

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.232/A/II

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre votre cabinet en raison du fait que celui-ci a envoyé, à un habitant néerlandophone de Bruxelles, une lettre certes établie et adressée en néerlandais, mais portant un timbre unilingue français et la mention "1090 Bruxelles" dans l'adresse.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait incriminé est exact.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un cabinet ministériel doit être considéré comme un service central au sens de l'article 1, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Toujours selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des lettres et leurs enveloppes doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers.

En vertu de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le contenu de l'enveloppe et une partie de l'adresse étaient établis en néerlandais, l'appartenance linguistique de l'intéressé ne faisait aucun doute. Dès lors, votre cabinet aurait dû utiliser un timbre néerlandais et libeller l'adresse intégralement en néerlandais.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.